

36. — 27 FÉVRIER 1872. — Arrêté royal. — Révision de la pharmacopée. — Institution d'une commission. (Monit. du 2 mars 1872.)

Léopold II, etc. Vu l'article 1^{er} de la loi du 9 juillet 1858, ainsi conçu :

« Des arrêtés royaux déterminent les mesures jugées nécessaires pour la rédaction et la publication de la pharmacopée, ainsi que pour les modifications à y apporter par la suite.

« Le texte latin est seul officiel. »

Vu l'arrêté royal du 28 décembre 1859 approuvant la pharmacopée rédigée par ordre du gouvernement et publiée sous le titre de : *Pharmacopœa belgica nova* ;

Vu la proposition motivée de l'Académie royale de médecine tendante à ce que le gouvernement fasse procéder à la révision de cet ouvrage, afin de le mettre au niveau des progrès de la science ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art 1^{er}. Une commission est instituée à l'effet de reviser la pharmacopée belge.

Sont nommés membres de cette commission :

MM. Crocq, docteur en médecine à Bruxelles, membre de l'Académie royale de médecine ;

Chandelon, professeur à l'université de Liège, id. ;

Depaire, professeur à l'université de Bruxelles, id. ;

Gille, professeur à l'école vétérinaire, id. ;

Lefebvre, docteur en médecine, professeur à l'université de Louvain, id. ;

La commission élira son président dans son sein.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. DELCOUR) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

37. — 29 FÉVRIER 1872. — Liste des brevets (nos 199 à 276) délivrés par arrêtés ministériels de cette date. (Monit. du 7 mars 1872.)

38. — 1^{er} MARS 1872. — Arrêté royal par lequel est nommé chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Maton (Adolp.), compositeur, professeur de chant et chef d'orchestre. (Monit. du 6 mars 1872.)

39. — 2 MARS 1872. — LOI allouant un crédit spécial de 16,080,000 francs au département des travaux publics (1). (Moniteur du 7 mars 1872.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au département des travaux publics un crédit spécial de seize millions quatre-vingt mille francs (fr. 16,080,000), destiné :

1^o Dix millions sept cent quatre-vingt mille francs (fr. 10,780,000) à l'extension du matériel de traction et des transports ;

2^o Un million de francs (fr. 1,000,000) à la construction de nouvelles remises aux locomotives ;

3^o Un million trois cent mille francs (fr. 1,300,000) à l'outillage des ateliers et des stations et à l'achat d'un matériel perfectionné pour le chargement et le déchargement des marchandises ;

4^o Trois millions de francs (fr. 3,000,000) pour l'achat de rails et accessoires et travaux d'extension ou de parachèvement des voies du railway.

Art. 2. Ce crédit sera couvert au moyen des ressources ordinaires ou de l'émission de bons du trésor.

Les bons du trésor pourront être émis à des échéances diverses sans que l'échéance la plus longue dépasse cinq ans.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des travaux publics, M. F. MONCHEUR.)

(1) Session de 1871-1872.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 15 novembre 1871, p. 2-3. — Rapport. Séance du 14 décembre, p. 30-31.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance des 16 janvier 1872, p. 242-249 ; 17 janvier, p. 253-263 ; 18 janvier, p. 266-279 ; 19 janvier, p. 281-292 ; 20 janvier, p. 293-301 ; 23 janvier, p. 307-313 ; 24 janvier, p. 316-328 ; 25 janvier, p. 329-340, et 26 janvier, p. 341-346. — Adoption. Séance du 26 janvier, p. 346-347.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 27 février 1872, p. 6.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 28 février 1872, p. 61-72.